

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 4 avril 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Madame Élisabeth Boily, conseillère préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Valérie Roy  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel  
Madame Sara Perreault

Monsieur le maire Bruno Tremblay est absent.

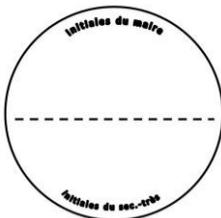
Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

10 contribuables assistent à la séance.

---

## ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 7 et 21 mars 2022
03. Dossiers généraux
  - a) Adhésion au regroupement UMQ
  - b) Quittance développement Fortin-Savard
  - c)
04. Service de sécurité publique
  - a) Entente micropuçage
  - b)
05. Service travaux publics
  - a) Soumission 2022-002 Balayage de rue
  - b) Contrat aménagement paysager
  - c) Soumission glissière de sécurité
  - d)
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-892 concernant le zonage
  - c) Avis de motion R-893 concernant le zonage
  - d) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-893 concernant le zonage
  - e) Avis de motion R-894 concernant le zonage
  - f) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-894 concernant le zonage
  - g) Avis de motion R-895 concernant les dérogations mineures
  - h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-895 concernant les dérogations mineures
  - i) Avis de motion R-896 concernant le zonage



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-896 concernant le zonage
- k) Avis de motion R-897 concernant le zonage
- l) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-897 concernant le zonage
- m) Avis de motion R-898 concernant la construction
- n) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-898 concernant la construction
- o) Avis de motion R-899 concernant le zonage
- p) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-899 concernant le zonage
- q)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE  
D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Projet structurant
- c)

08. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

**1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Valérie Roy l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

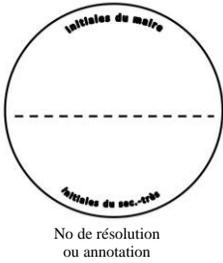
188-2022

**2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 7 et 21 mars 2022**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient adoptés les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 7 et 21 mars 2022.

**3. Dossiers généraux**



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

189-2022

### **3. a) Adhésion au regroupement UMQ**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régions intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Saint-Honoré confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE la Ville s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Ville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

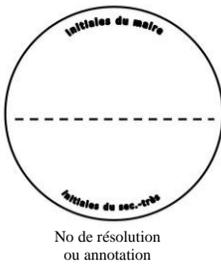
QUE la Ville s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15% des primes totales versées par la municipalité.

190-2022

### **3. b) Quittance développement Fortin-Savard**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Sylvain Morel  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer une quittance pour le lot 5 732 669 suite à la vente du terrain par Développement Fortin-Savard (9261-4999 Québec inc.) tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.



**4. Service de sécurité publique**

191-2022

**4. a) Entente micropuçage**

Il est proposé par Valérie Roy  
appuyé de Peter Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général Stéphane Leclerc à signer une entente avec l'Association des techniciens en santé animale du Québec pour la tenue d'une clinique de micropuçage qui aura lieu le 29 mai 2022 au Centre récréatif de Saint-Honoré.

**5. Service travaux publics**

192-2022

**5. a) Soumission 2022-02 Balayage de rue**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Nutrite Belle Pelouse, Lachance Asphalte inc. et Inter-Lignes pour le balayage et le lavage de 13.5 km de rues et de 3,35 km de trottoirs dans la Ville de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Nutrite Belle Pelouse	14 371.88 \$ (tti)
Lachance Asphalte inc.	17 246.25 \$ (tti)
Inter-Lignes	8 170.00 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission d'Inter-Lignes pour le balayage et le lavage de rues et trottoirs dans la Ville de Saint-Honoré au montant de 8 170.00 \$ (tti).

193-2022

**5. b) Contrat aménagement paysager**

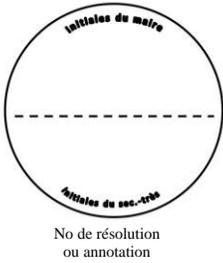
Il est proposé par Sara Perreault  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de services de Enviromax concernant l'aménagement paysager pour la saison estivale 2022, au prix forfaitaire de 15 280.00\$ plus taxes.

194-2022

**5. c) Soumission glissière de sécurité**

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise BCM ltée pour une glissière de sécurité;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :  
BCM ltée ..... 31 000.27 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission BCM ltée pour une glissière de sécurité au coût de 31 000.27 \$.

## **6. Service d'urbanisme et environnement**

### **6. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

### **6. b) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-892 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### PROJET DE RÈGLEMENT No. 892

---

Ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

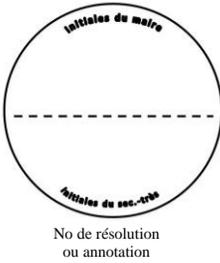
ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 21 février 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 892 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

195-2022



### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 pour régir la façade principale d'une résidence de manière à ce qu'elle soit implantée parallèlement face à la rue.

### ARTICLE 4

L'article 4.1.2 se lira comme suit :

#### 4.1.2 Bâtiment principal et implantation

1. Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges.
2. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

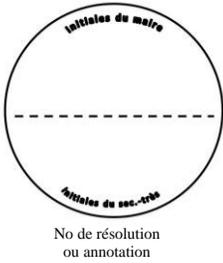
*Nonobstant de ce qui précède, lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, ceux-ci peuvent être exercés dans un même bâtiment à condition que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées intégralement.*

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

3. Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue de l'emplacement visé et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de 2 degrés est toutefois autorisé.

Lorsque l'emplacement est situé dans une courbe, un rond-point ou un cul-de-sac, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée).

*Nonobstant ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux emplacements sis dans les zones 23Rec, 24V, 25V et 92V.*



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

196-2022

**6. c) Avis de motion R-893 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 893 ayant pour objet de modifier l'article 5.13 et la N-14 du règlement de zonage 707 pour permettre plus de types d'animaux dans les fermettes.

197-2022

**6. d) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-893 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 893

---

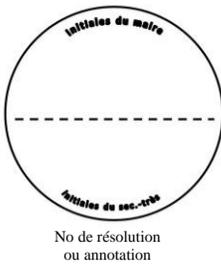
Ayant pour objet de modifier l'article 5.13 et la N-14 du règlement de zonage 707 pour permettre plus de types d'animaux dans les fermettes

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 893 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.13 sur les dispositions particulières sur les fermettes pour permettre plus de types d'animaux et de modifier la N-14 suite aux nouvelles dispositions concernant les fermettes.

#### ARTICLE 4

L'article 5.13 se lira comme suit :

5.13 Dispositions particulières sur les fermettes

5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

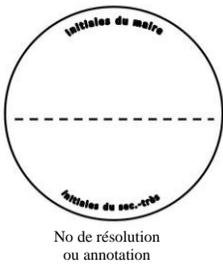
Les fermettes sont considérées comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.

**Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestières, forestières et agricoles. La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.**

**Conditions pour pouvoir implanter une ferme :**

- 1. La zone concernée par la réglementation de zonage doit permettre son implantation;**
- 2. Un bâtiment principal (Résidence) doit être en place sur le terrain ou l'emplacement;**
- 3. Une ferme ne peut être implantée que sur un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare.**

~~Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestière ou forestière (à l'extérieur de la zone agricole permanente). La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.~~



~~Des fermettes peuvent être localisées dans la zone agricole permanente, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de dix (10) hectares, lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012, et de vingt (20) hectares, lorsque la construction d'une résidence est prévue.~~

#### 5.13.2 Normes d'implantation particulières

L'aire de pâturage doit être localisée à 20 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue. Nonobstant ce qui précède, l'aire de pâturage ne devra jamais se trouver en cour avant.

#### 5.13.3 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales permises et le nombre d'animaux maximum autorisés pour les emplacements de moins de dix (10) hectares sont régis par catégorie d'animaux et sont prévus dans le tableau suivant :

Tableau des catégories, animaux permis et nombre d'animaux maximum autorisés

Catégorie	Animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)	Nombre d'animaux autorisés par catégorie (maximum)	Nombre total d'animaux (maximum) **
1	Poule*	-	20	20
	Canard	8		
	Lapin	-		
2	Chèvre	2	2	
	Mouton	2		
3	Cheval	4	4	
	Alpaga	4		

\*Les coqs sont prohibés

Pour un total de 20 animaux de ferme, seuls les animaux inscrits au tableau plus haut sont permis

Nonobstant ce qui précède, un cheval pourra être ajouté pour chaque hectare supplémentaire, pour un maximum de dix (10) chevaux.

#### 5.13.4 Fermettes établies sur un terrain de dix (10) hectares et plus

Dans le cas d'une fermette établie sur un terrain de dix (10) hectares et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole au chapitre 9 du présent règlement.

#### 5.13.5 Épandages des déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une fermette, sauf à des fins de fertilisation de jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des lois et règlements en vigueur, en particulier en regard des distances séparatrices.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

5.13.6 Clôture

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

5.13.7 Bâtiments accessoires reliés à l'usage de ferme

5.13.7.1 Nombre

Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires servant à l'usage de ferme sur un emplacement de moins de dix (10) hectares.

5.13.7.2 Hauteur

La hauteur ne doit pas dépasser celle de la résidence.

5.13.7.3 Superficie

La superficie maximale permise pour l'ensemble des bâtiments reliés à l'usage de ferme sur un emplacement de moins de dix (10) hectares est de 140 m<sup>2</sup>.

5.13.7.4 Implantation

Tout bâtiment accessoire servant à l'usage de ferme doit être implanté en cour arrière.

ARTICLE 5

La note 14 se lira comme suit :

N-14 : Les dispositions particulières sur les fermes à l'article 5.13 du règlement de zonage 707 s'appliquent.

ARTICLE 6

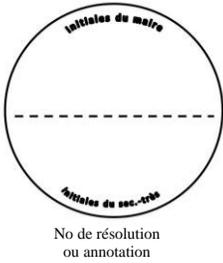
La note N-14 est modifiée aux grilles des spécifications des zones 84Af, 84-1Af, 91Af et 93Af.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

198-2022

**6. e) Avis de motion R-894 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 894 ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier une définition et en ajouter de nouvelles.

199-2022

**6. f) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-894 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 894

---

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier une définition et en ajouter de nouvelles

---

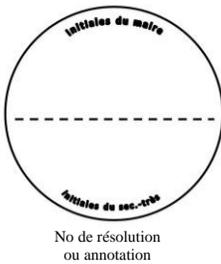
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 894 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition de conteneur et d'ajouter de nouvelles définitions (fermette et conteneur à déchets) à l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour apporter des précisions.

#### ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

##### **Conteneur ou conteneur maritime**

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

#### ARTICLE 5

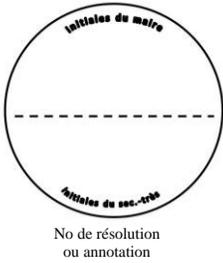
Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

##### **Conteneur à déchets**

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

##### **Fermette**

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à l'usage résidentiel ; cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions; cet usage complémentaire permet de joindre à l'usage résidentiel des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

200-2022

**6. g) Avis de motion R-895 concernant les dérogations mineures**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 895 ayant pour objet de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur l'orientation des bâtiments principaux.

201-2022

**6. h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-895 concernant les dérogations mineures**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 895

---

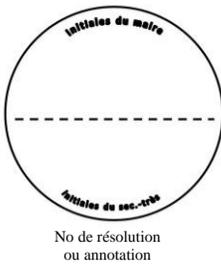
Ayant pour objet de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement sur les dérogations mineures 737 pour permettre les demandes sur l'orientation des bâtiments principaux

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 737;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 895 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 737 concernant les dérogations mineures de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le chapitre 4 de l'article 3.1.1 du règlement 737 sur les dérogations mineures pour permettre de faire des demandes de dérogations mineures sur l'orientation des bâtiments principaux.

ARTICLE 4

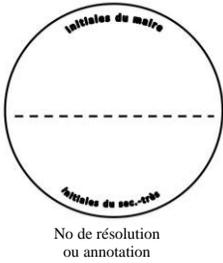
Le chapitre 4 de l'article 3.1.1 se lira comme suit :

Chapitre 4 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire, exclusivement :

1. **Les dispositions relatives à l'orientation des bâtiments principaux (4.1.2 alinéas 3)**, les dispositions s'appliquant aux marges (4.1.3), sur les exceptions des dispositions relatives aux distances séparatrices; les dispositions portant sur les usages complémentaires (4.3), sous réserve de l'usage qui ne peut faire l'objet de dérogation;
2. Les dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt (4.5.3).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

202-2022

**6. i) Avis de motion R-896 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 896 ayant pour objet de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux utilisés pour les clôtures résidentielles.

203-2022

**6. j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-896 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 896

---

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux utilisés pour les clôtures résidentielles

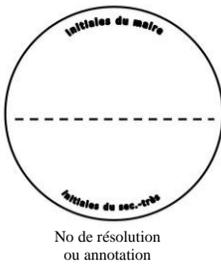
---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 896 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.3.1 et d'ajouter l'article 5.5.3.4 au règlement de zonage 707 pour mieux encadrer les matériaux permis pour les clôtures résidentielles.

#### ARTICLE 4

L'article 5.5.3.1 se lira comme suit :

##### 5.5.3.1 Clôtures interdites

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de bois brut, de bois résiduel de moulin à scie (croute), de bois de palette, de fibrociment, de panneau ou planche de vinyle, de fibre de verre, **de fibre de bois (Canoxel)** ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels.

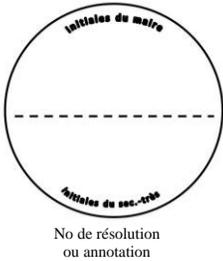
#### ARTICLE 5

L'article 5.5.3.4 se lira comme suit :

##### 5.5.3.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture et d'un muret:

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- Les clôtures en mailles de chaînes enduites de vinyle, avec ou sans lattes, et fixées à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le P.V.C.;
- Le fer forgé peint;
- La pierre et la brique;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Les clôtures en métal prépeint ou en acier émaillé;
- Les clôtures en aluminium peint;
- Les blocs en béton architecturaux conçus à cette fin.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

204-2022

#### **6. k) Avis de motion R-897 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, monsieur le conseiller Sylvain Morel donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 897 ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) ».

205-2022

#### **6. l) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-897 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

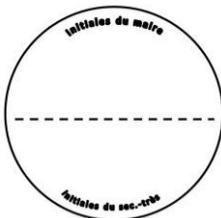
#### PROJET DE RÈGLEMENT No. 897

---

Ayant pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af du règlement de zonage 707 pour ajouter l'usage spécifiquement autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) »

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 897 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 82Af pour y ajouter l'usage spécifique autorisé « installations de récupération de matériaux (56292) ».

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

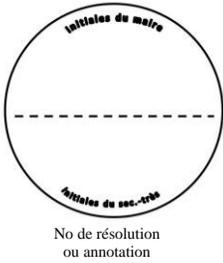
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

206-2022

**6. m) Avis de motion R-898 concernant la construction**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 898 ayant pour objet de modifier les articles 2.5 et 3.2 du règlement de construction 709 pour régir l'utilisation des conteneurs comme piscine.

207-2022

**6. n) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-898 concernant la construction**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 898

---

Ayant pour objet de modifier les articles 2.5 et 3.2 du  
règlement de construction 709 pour régir l'utilisation  
des conteneurs comme piscine

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

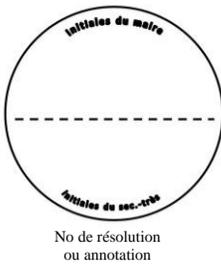
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 898 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.5 du règlement de construction 709 est modifié pour apporter plus de précisions aux définitions et termes employés dans le règlement. L'article 3.2 est modifié pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

**Conteneur ou conteneur maritime**

Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre.

ARTICLE 5

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

**Conteneur à déchets**

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

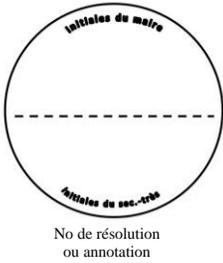
ARTICLE 6

L'article 3.2 est modifié pour se lire comme suit :

3.2 Utilisation de véhicules ou équipements désaffectés

L'utilisation d'autobus, d'autres véhicules désaffectés, de tramway, conteneurs, remorques, wagons ou de même nature est prohibé pour toutes fins, comme bâtiment ou partie de bâtiment. Par contre les conteneurs seront autorisés dans les zones industrielles, commerciales et agricoles. Pour les usages résidentiels, un conteneur pourra être installé comme bâtiment accessoire en autant qu'il soit transformé comme un bâtiment (murs et toit pour qu'il ne ressemble plus à son apparence d'origine). Les dispositions des articles 5.5.1 du règlement de zonage s'appliquent.

Malgré le contenu du paragraphe précédent, les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure de piscine creusée en respectant l'article 5.5.5.19 du règlement de zonage 707.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

208-2022

**6. o) Avis de motion R-899 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 899 ayant pour objet d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine.

209-2022

**6. p) Adoption 1<sup>er</sup> projet R-899 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 899

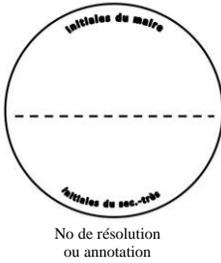
---

Ayant pour objet d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour régir l'utilisation de conteneurs comme piscine

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 899 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter les articles 4.3.10.4 et 5.5.5.19 au règlement de zonage 707 pour adapter la réglementation suite à un nouveau produit sur le marché.

ARTICLE 4

L'article 4.3.10.4 se lira comme suit :

4.3.10.4 Conteneurs maritimes implantés à des fins de piscine

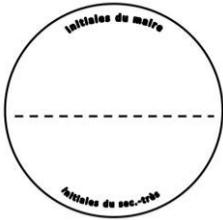
La mise en place d'un conteneur maritime dont la structure est utilisée à des fins de piscine creusée est autorisée sous certaines conditions décrites à l'article 5.5.5.19, chapitre 5 du présent règlement.

Note : l'usage d'un conteneur maritime pour piscine hors terre est interdit.

ARTICLE 5

L'article 5.5.5.19 se lira comme suit :

5.5.5.19 Dispositions générales applicables aux piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les conteneurs maritimes peuvent être utilisés comme structure pour une piscine creusée sous certaines conditions;

- La structure ne doit jamais être apparente.
- La structure pourra être sortie du sol d'au plus 30 centimètres, dans ce cas, un recouvrement devra dissimuler la structure du conteneur.
- La structure doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile comme piscine.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2022 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

#### Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

- Étapes adoption règlement d'urbanisme
- Piscine conteneur

#### 7. Service des loisirs

##### 7. a) Rapport de comité

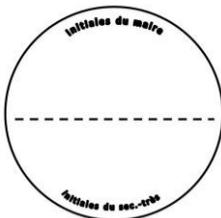
Aucun rapport

##### 7. b) Projet structurant

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit autorisé le directeur général à déposer une demande de subvention auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'aménagement d'un parc communautaire sur le terrain de l'ancien Presbytère, dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants 2022-2023 – Local, au montant de 100 000 \$.

210-2022



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **8. Service communautaire et culturel**

### **8. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

211-2022

## **9. Comptes payables**

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en mars au montant de 255 555.31 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 31 mars 2022 :

GIRARD DANIEL	1 077.30 \$
HYDRO-QUEBEC	36 665.30 \$
POSTES CANADA	1 148.26 \$
S.A.A.Q. IMMATRICULATION	27 071.55 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	19 769.64 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	43 990.75 \$
TREMBLAY MARIE-CLAUDE**	99.60 \$
BELL MOBILITÉ	260.73 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	192.35 \$
PELLETIER YAN	879.82 \$
VIDEOTRON LTÉE	157.56 \$
SAVARD ERIC, PILOTE LYNE	505.00 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	1 207.92 \$
SYNDICAT DES EMPL. MUN. DE ST-HONORÉ	4 213.11 \$
TREMBLAY CLAUDETTE	3 964.46 \$
M. RICHARD-YVES CHASSÉ	126.68 \$
CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	50 000.00 \$
COTE RICHARD	1 839.53 \$
DEVELOPPEMENT ST-HONORE	60 000.00 \$
ENTREPRISE SYLVAIN DUFOUR	460.00 \$
ENTRETIEN - TERRASSEMENT CLS	600.00 \$
R & L DÉNEIGEMENT	1 325.75 \$
<b>TOTAL</b>	<b>255 555.31 \$</b>

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 224 363.85 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 31 mars 2022 :

ADF DIESEL	202.07 \$
APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES CDA ULC	1 179.18 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	55.08 \$
BILODEAU RÉGIS	894.47 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	494.11 \$
BRIDECO LTEE	2 495.11 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	1 346.60 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	88.48 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	66.16 \$
CORP. DU TRANSPORT ADAPTE SAGUENAY-NORD	14 228.02 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	1 103.76 \$

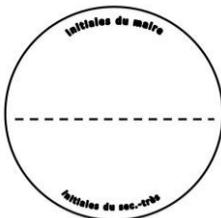


No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	115.00 \$
ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUEBEC	712.74 \$
ENTREPRISE SYLVAIN DUFOUR	4 713.98 \$
ENVIRONNEMENT SANIVAC	2 590.97 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	350.50 \$
FILTRE SAGLAC INC.	1 098.92 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	309.79 \$
GESTICONFORT INC.	2 880.01 \$
GLS-CANADA	337.00 \$
GROMECC INC.	91.65 \$
LES IMPRIMEURS ASSOCIÉS INC.	661.11 \$
INJECTRAC INC.	252.72 \$
J. SIROIS ELECTRIQUE INC.	171.39 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	585.85 \$
LES PNEUS R. GUAY LTEE	1 096.86 \$
L.N. MACHINERIE INC.	77.03 \$
MACPEK INC.	1 553.01 \$
MRC DU FJORD DU SAGUENAY	90 601.84 \$
NORDA STELO INC	3 289.85 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 366.22 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	1 392.01 \$
PARC NATIONAL DES MONTS-VALIN - SEPAQ	2 407.58 \$
LES PHOTOCOPIES SAGUENAY (2008) LTÉE	7.18 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	4 507.73 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	91.93 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	2 224.05 \$
PR DISTRIBUTION	261.96 \$
PRODUITS BCM LTEE	2 676.31 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	2 828.92 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	978.68 \$
REMORQUAGE S.O.S. SAGUENAY INC.	439.78 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	731.42 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	265.48 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	183.96 \$
SERVICES MATREC INC.	8 646.52 \$
SNC-LAVALIN	2 124.11 \$
SONIC ENERGIES	1 862.23 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	3 818.53 \$
SPECIALITES ELECTRONIQUES SAGUENAY INC.	475.07 \$
SPECIALTES PNEUMATIQUES AP	109.10 \$
SPECIALITES YG LTEE	43.20 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	25 607.30 \$
TELENET INFORMATIQUE INC.	51.74 \$
TENCO	79.12 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEES	141.56 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	26 970.50 \$
ULINE CANADA CORPORATION	264.87 \$
VIVIANNE MORISSETTE	90.00 \$
WESTBURNE (JONQUIÈRE)	73.53 \$
<b>TOTAL</b>	<b><u>224 363.85 \$</u></b>

**10. Lecture de la correspondance**



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **11. Affaires nouvelles**

## **12. Période de questions des contribuables**

- Club scrabble
- Déménagement âge d'or et AFÉAS
- Remboursement dépense électorale

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 2 mai 2022.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h37 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général